



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° 65-2025-10-03-00011  
prescrivant l'élaboration des plans de prévention du risque inondation  
sur le territoire des communes de  
Lamarque-Pontacq, Loubajac, Poueyferré, Barlest et Bartrès**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le risque naturel inondation présent sur le bassin versant de la rivière Ousse ;

Considérant le bassin versant de l'Ousse Amont qui s'étend sur le territoire des communes de Lamarque-Pontacq, Loubajac, Poueyferré, Barlest et Bartrès ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° 2025DK091 du 9 septembre 2025 ci-annexée, portant décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention du risque inondation de l'Ousse Amont ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les plans de prévention du risque inondation (PPRI) sont prescrits sur le territoire des communes de Lamarque-Pontacq, Loubajac, Poueyferré, Barlest et Bartrès.

**Article 2 :**

Les risques naturels pris en compte sont les crues torrentielles et les inondations par débordement de cours d'eau.

**Article 3 :**

Le périmètre mis à l'étude concerne le bassin versant de l'Ousse Amont.

**Article 4 :**

La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction des projets des plans de prévention du risque inondation prescrits par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec les communes à chaque étape de la réalisation des plans de prévention du risque inondation,
- la DDT fournira, à la demande des communes ou de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté d'agglomération,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande des communes, de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, du commissaire enquêteur ou autres.

**Article 6 :**

Les plans de prévention du risque inondation devront être approuvés dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires de Lamarque-Pontacq, Loubajac, Poueyferré, Barlest et Bartrès et au président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ;

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Lamarque-Pontacq, Loubajac, Poueyferré, Barlest et Bartrès et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

**Article 10 :**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, cours Liautey – BP 543-64010 PAU CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité de publicité ou d'affichage en mairie de Lamarque-Pontacq, Loubajac,

Poueyferré, Barlest et Bartrès ou au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

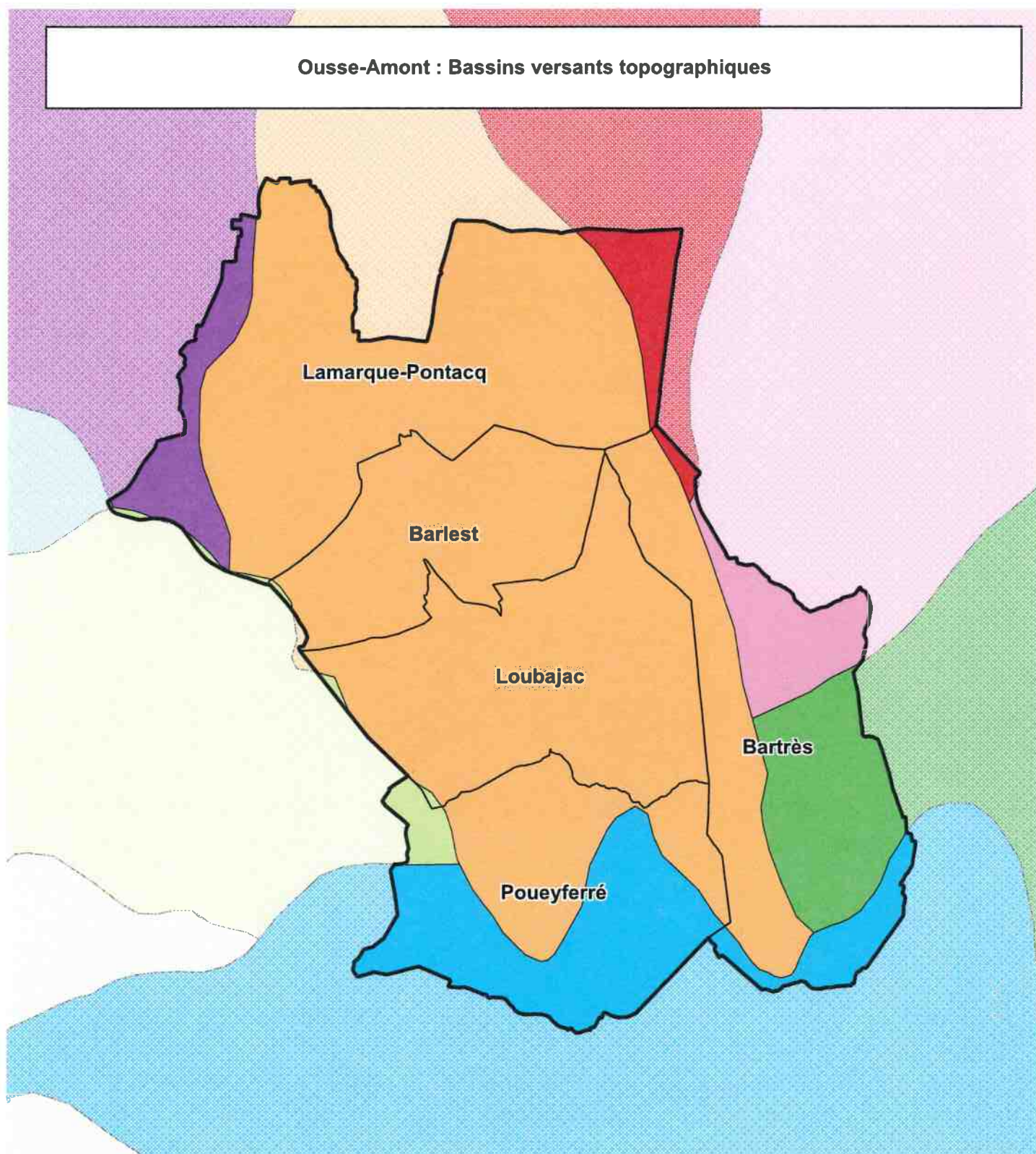
**Article 11 :**











Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :  
la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argeles-Gazost, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le - 3 OCT. 2025

Le préfet  
  
Jean SALOMON

## Ousse-Amont : Bassins versants topographiques



-  Limite du secteur Ousse-Amont
-  Communes
-  L'Echez du confluent de la Gespe (incluse) au confluent du canal du Moulin (inclus)
-  L'Echez du confluent du Baradans (inclus) au confluent de la Gespe
-  L'Ousse de sa source au confluent de l'Oussère
-  L'Ousse du confluent de l'Oussère (inclus) au confluent du Lama
-  Le Gabas de sa source au confluent de la Canne
-  Le Gave de Pau du confluent du Cau de Céberi (inclus) au confluent de l'Ouzom
-  Le Gave de Pau du confluent du Nès au confluent du Rieulhès
-  Le Lagoin de sa source au confluent du Gabale (inclus)